

PROVINCE DE QUÉBEC  
VILLE D'OTTERBURN PARK

**RÈGLEMENT NUMÉRO 419-2-2**

**MODIFIANT LE RÈGLEMENT ÉTABLISSANT LE PROGRAMME  
RENOVATION QUÉBEC- VOLET VI – MAISONS LÉZARDÉES DE LA VILLE  
D'OTTERBURN PARK NUMÉRO 419-2 AFIN DE MODIFIER LA PERIODE DE  
RETROACTION**

---

**CONSIDÉRANT QUE** la Société d'habitation du Québec, en vertu de la Loi sur la Société d'habitation du Québec (L.R.Q, c. S-8), met en œuvre un programme d'aide financière pour les maisons lézardées;

**CONSIDÉRANT QUE** la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation a accordé à la Ville d'Otterburn Park un budget pour l'application du Volet VI - Maisons Lézardées, du programme Rénovation Québec (PRQ), dont l'administration relève de la Société d'habitation du Québec;

**CONSIDÉRANT QUE** la Ville a signé une entente sur la gestion du programme qui prévoit notamment que la Ville déboursa la totalité de l'aide financière accordée aux propriétaires et que la participation financière de la Société d'habitation du Québec à cette aide lui sera remboursée;

**CONSIDÉRANT QUE** la Société d'habitation du Québec participe au budget global du présent programme dans une proportion de 50 %;

**CONSIDÉRANT QUE** de nombreux cas de maisons lézardées ont été recensés sur le territoire de la Ville;

**CONSIDÉRANT QUE** la Société d'habitation du Québec a donné une approbation favorable au Règlement numéro 419-2-2;

**CONSIDÉRANT** qu'un avis de motion du Règlement a été donné et qu'un projet de règlement a été adopté lors de la séance du conseil du 20 novembre 2023;

**CONSIDÉRANT QUE** copie du présent Règlement a été remise à chaque membre du conseil avant la présente séance;

**PAR CONSÉQUENT, QU'IL SOIT STATUÉ, ET IL EST STATUÉ, PAR LE PRÉSENT PROJET DE RÈGLEMENT, ORDONNÉ ET DÉCRÉTÉ CE QUI SUIT :**

## **ARTICLE 1 - TITRE**

Le présent Règlement s'intitule : «Règlement numéro 419-2-2 modifiant le Règlement établissant le Programme Rénovation Québec – Volet VI – Maisons lézardées de la Ville d'otterburn Park numéro 419-2 afin de modifier la période de rétroaction »

## **ARTICLE 2 - PRÉAMBULE**

Le préambule fait partie intégrante du présent projet de Règlement.

## **ARTICLE 3 - OBJET**

L'objet du présent projet Règlement est d'amender le Règlement régissant le programme rénovation Québec afin de :

- Modifier la période de rétroaction

## **ARTICLE 4 - DATE**

L'article 15 est modifié par :

Le remplacement au 2<sup>e</sup> paragraphe de « à partir du » par « avant le ».

## **ARTICLE 5 - ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent projet de règlement entre en vigueur conformément aux dispositions de la loi.

---

Mélanie Villeneuve,  
**MAIRESSE**

---

Christine Ménard,urb.,dir.générale  
**ASSISTANTE-GREFFIERE**

## CERTIFICAT

Avis de motion	20 novembre 2023
Adoption du projet de règlement	20 novembre 2023
Adoption du Règlement	
Avis d'entrée en vigueur	

---

Mélanie Villeneuve,  
**MAIRESSE**

---

Christine Ménard,urb.,dir.générale  
**ASSISTANTE-GREFFIERE**